

ARRET DU
31 Mars 2011

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre Sociale

N° 69-11

- Sécurité Sociale -

RG 10/01091

JLR/AL

APPELANTE :

CAISSE ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES

119 Rue du Président Wilson
92309 LEVALLOIS PERET

Représentée par Me Guillaume FOURRIER (avocat au barreau de PARIS)

INTIME :

M. Gonzague BOUCHE

25 Rue du Recueil
59491 VILLENEUVE D'ASCQ
Comparant en personne

PARTIE INTERVENANTE

Société DES FRERES AUXILIAIRES DU CLERGE

10 rue du Commandant Charcot
69005 LYON 05

Représentée par Me Bertrand OLLIVIER (avocat au barreau de PARIS)

JUGT
Tribunal des Affaires de
Sécurité Sociale de LILLE
EN DATE DU
25 Février 2010

DEBATS : à l'audience publique du 21 Janvier 2011

Tenue par **Maurice ZAVARO**

magistrat chargé d'instruire l'affaire qui a entendu seul les plaidoiries, les parties ou leurs représentants ne s'y étant pas opposés et qui en a rendu compte à la cour dans son délibéré, les parties ayant été avisées à l'issue des débats que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe.

Greffier : Audrey BACHIMONT

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DELIBERE

Maurice ZAVARO : PRESIDENT DE CHAMBRE

Anne ROGER-MINNE : CONSEILLER

Jean-Luc RAYNAUD : CONSEILLER

NOTIFICATION

à parties

le

Copies avocats

le 31/03/11

ARRET : Contradictoire

prononcé par sa mise à disposition au greffe le **31 Mars 2011**, les parties présentes en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 du code de procédure civile, signé par Maurice ZAVARO, Président et par Annick GATNER, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

01

FAITS ET PROCÉDURE-EXPOSÉ DU LITIGE:

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception expédiée le 14 février 2009, monsieur Gonzague Bouche a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille d'un recours contre la décision de la commission de recours amiable de la caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie du culte (CAVIMAC), prise le 24 septembre 2008 et notifiée le 6 janvier, demandant également que le jugement à intervenir soit déclaré commun à la Confrérie des auxiliaires;

Il exposait que, devenu membre le 3 janvier 1966 de la *confrérie- ou congrégation- des auxiliaires* qu'il a quittée le 1^{er} janvier 1978, il avait sollicité le 21 juillet 2009 son affiliation à l'assurance maladie-maternité d'une part, à l'assurance-vieillesse d'autre part, ainsi que le paiement d'un minimum contributif et le versement d'arriérés de retraite complémentaire, mais que ses demandes avaient été rejetées au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'assujettissement à ce régime de sécurité sociale;

Par jugement du 25 février 2010, le tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille

02

- s'est déclaré incomptént au profit du tribunal de grande instance de Lyon pour connaître des demandes dirigées contre la Confrérie des auxiliaires, en application de l'article 51 du Code de procédure civile;
- a ordonné à la CAVIMAC la validation de 24 trimestres supplémentaires- en sus des 16 déjà validés au titre de l'assurance vieillesse-correspondant à la période du 2 janvier 1966 au 31 décembre 1971;
- l'a condamnée à payer à Gonzague Bouche la somme de 300 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;
- l'a débouté du surplus de ses demandes contre la CAVIMAC;
- a déclaré son jugement commun à la société des Frères Auxiliaires du Clergé;
- a ordonné la notification de son jugement dans les formes et délai prescrits par l'article R.142-27 CSS;

Par lettre recommandée expédiée le 27 avril 2010, la CAVIMAC a relevé appel de cette décision dont elle avait reçu notification à personne le 15 avril;

Elle demande à la cour de

03

- dire et juger irrecevables les demandes de validation des trimestres formulées par monsieur Bouche, en application des articles R.145-1 et R.351-10 du Code de la sécurité sociale;
- constater que monsieur Bouche ne rapporte pas la preuve de l'exercice de sa qualité de membre de la Confrérie avant la date de ses premiers voeux et ne peut, de ce fait, se prévaloir d'une qualité de religieux qui n'implique l'affiliation obligatoire à la CAVIMAC qu'à la date du prononcé desdits voeux;
- réformer le jugement déféré en ce qu'il a ordonné la validation de 24 trimestres complémentaires;
- condamner l'intimé au paiement d'une somme de 1 000 euros compte tenu des frais irrépétibles qu'elle a du exposer, ainsi qu'aux dépens;

04

Elle soutient que, contrairement à ce qu'ont indiqué les premiers juges, le fait que Gonzague Bouche soit devenu membre de la société des *frères auxiliaires du clergé* à compter du 3 janvier 1966 a toujours été contesté; que le tribunal a statué sur le fond en son absence, alors qu'elle n'était pas concernée par le débat de procédure qui se déroulait devant lui; qu'il n'appartient qu'aux autorités religieuses de fixer les critères d'appartenance aux congrégations et collectivités religieuses, la loi du 9 décembre 1905 ayant laissé toute liberté aux cultes et congrégations pour ce faire; elle invoque à cet égard le "contrat congréganiste" du 30 juin 1972, contrat suis generis en vertu duquel on ne peut devenir membre de la Confrérie qu'à la date des premiers voeux; elle se prévaut expressément à cet égard les articles 1101 et suivants et 1134 du Code civil.

S'agissant du minimum contributif majoré, elle fait plaider que M. Bouche ne pouvait y prétendre que pour la période postérieure au 31 décembre 1978, alors que le litige porte sur des années antérieures à cette date.

Elle indique enfin que l'intéressé n'a toujours pas saisi le tribunal de grande instance de Lyon, et souligne qu'il n'a pas sollicité le bénéfice de l'allocation complémentaire de ressources qu'elle peut verser aux personnes démunies.

05

La société des *frères auxiliaires du clergé* intervient volontairement en cause d'appel et demande qu'il lui en soit donné acte; sur le fond, elle demande à la cour de dire et juger que Gonzague Bouche n'a eu la qualité de membre de la Société qu'à partir du 30 juin 1972, date de ses voeux temporaires; elle conclut au mal fondé des prétentions adverses;

Elle fait valoir, en substance, que M. Bouche ne produit aucune pièce relative à la période ou à la qualité cultuelle dont il se prévaut et que sa Constitution fait, s'agissant notamment de l'attribution de la qualité de membre de la congrégation, la loi des parties conformément aux articles 1101 et suivants du Code civil;

06

Gonzague Bouche demande pour sa part qu'en application de l'article 331 du Code de procédure civile, l'arrêt à intervenir soit déclaré commun à la CAVIMAC et à la *confrérie des auxiliaires*; il conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a ordonné la validation de la période du 2 janvier 1966 au 31 décembre 1971 correspondant à ses années de postulat et de noviciat; soutenant que la qualité de membre d'une congrégation ne dépend que de la présence effective au sein de celle ci, et que le règlement intérieur de la CAMIVAC (dont la légalité est, au demeurant, contestée devant le Conseil d'État) ne peut imposer, au plan civil, une définition plus restrictive, il demande, sur le fond, qu'il soit fait droit à ses prétentions au titre des arriérés de retraite depuis la liquidation de celle ci;

Il conteste la recevabilité de l'intervention volontaire de la société des *frères auxiliaires du clergé* qui, selon lui, ne se rattache pas au litige original par un lien suffisant;

Il sollicite enfin l'allocation d'une somme de 1 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

Vu les écritures déposées les 13 janvier 2011 par l'appelante, 18 janvier 2011 par l'intervenante, 16 novembre 2010 et 13 janvier 2011 par l'intimé, qui ont été reprises à l'audience et auxquelles la Cour renvoie pour plus ample exposé de leurs demandes et moyens;

....

MOTIFS DE LA DÉCISION:

Les dispositions du jugement par lesquelles le tribunal a rejeté les demandes au titre du minimum contributif et de la retraite complémentaire ne sont pas discutées à hauteur de cour;

- Sur la procédure:

07

* Gonzague Bouche ayant adressé à la cour, le 24 janvier 2011, une nouvelle pièce, le conseil de l'appelante demande à la cour, par note du 31 janvier, d'écartier celle ci des débats;

En application de l'article 16 du Code de procédure civile, le juge ne peut retenir, dans sa décision, les documents invoqués ou produits par les parties que si celles ci ont été à même d'en débattre contradictoirement, ce qui n'est pas le cas de celles communiquées pour la première fois après la clôture des débats;

08

* L'assujettissement de Gonzague Bouche aux régimes d'assurance maladie, invalidité et vieillesse des cultes dépendant de la qualité de membre de la société des *frères auxiliaires du clergé* au cours de la période antérieure au prononcé de ses voeux temporaires, l'intervention de cette société est recevable comme se rattachant au litige originaire par un lien suffisant dès lors que la discussion porte largement sur la force obligatoire, au plan civil, de ses statuts; le présent arrêt sera déclaré commun à cette société; L'intimé ne formulant, en cause d'appel, aucune demande à l'encontre de cette société -dont il sollicitait, en première instance, la condamnation solidaire avec la CAVIMAC au paiement des sommes qu'il estimait lui être dues au titre des retraites de base et complémentaire- le jugement sera infirmé en ce qu'il a renvoyé la cause et les parties devant le tribunal de grande instance de Lyon pour connaître de cet aspect du litige;

09

- Sur la recevabilité des demandes de validation des trimestres litigieux:

La CAVIMAC invoque à cet égard l'article R. 351-10 du code de la sécurité sociale aux termes duquel "*la pension ou la rente liquidée dans les conditions prévues aux articles R.351-1 et R.351-9 n'est pas susceptible d'être révisée pour tenir compte des versements afférents à une période postérieure à la date à laquelle a été arrêtée le compte de l'assuré...*" et indique que sa décision fixant le montant de la pension de vieillesse de Gonzague Bouché n'a pas été contestée dans le délai réglementaire devant sa commission de recours amiable;

Ce moyen ne peut toutefois être retenu dès lors

- que le versement de cotisations postérieures à l'arrêté de compte n'est pas en cause, le litige ne portant que sur les conditions de la validation gratuite de la période antérieure au 1^{er} janvier 1979;

- le texte précité ne fait pas obstacle à l'exécution d'une décision juridictionnelle modifiant les droits d'un assuré;
- la décision de l'appelante fixant la date de liquidation de la pension n'est ni précisée ni versée aux débats, pas plus que son éventuelle notification;

- Sur la validation des trimestres antérieurs au prononcé des premiers voeux:

10

La loi n°78-4 du 2 janvier 1978 a instauré un régime obligatoire de sécurité sociale pour les ministères des cultes et les membres d'une collectivité ou d'une communauté religieuse (géré par une caisse initialement dénommée CAMAVIC, devenue CAVIMAC à compter du 1^{er} janvier 2000) fonctionnant principalement sur le système classique cotisations/prestations mais qui, pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1978, a validé les trimestres d'exercice à titre gratuit;

Il résulte de la combinaison des articles L.721-1, L.382-27 et D.721-1 du Code de la sécurité sociale alors applicables que les périodes d'exercice en qualité de ministre d'un culte, d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul d'une pension de retraite lorsqu'elles ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base;

11

Il n'est pas soutenu en l'espèce que la période litigieuse ait été validée au titre du régime général ou d'un autre régime obligatoire; la solution du litige dépend donc exclusivement des notions de "membre" d'une congrégation ou collectivité religieuse et d' "exercice", étant acquis que la société des *frères auxiliaires du clergé* est une congrégation;

12

Il résulte des attestations versées aux débats, dont une d'un ancien supérieur général, que Gonzague Bouché, entré chez les *frères auxiliaires* (abbaye de Saint Riquier- Somme) le 3 janvier 1966, est devenu postulant le 4 juin 1967 et novice le 26 novembre de la même année, avant de prêter ses voeux temporaires le 30 juin 1972; le fait que ces attestations ne soient pas conformes aux dispositions de l'article 202 du Code de procédure civile n'est pas de nature à les priver de valeur probante;

L'appelante et l'intervenante se fondent sur l'article 47 des statuts (Constitution) de la société des *frères auxiliaires*, selon lequel seuls les premiers voeux "incorporent" celui qui les prononce à la société, à la différence du postulat et du noviciat, ainsi que sur l'article 1-23 du règlement intérieur de la CAVIMAC, aux termes duquel "*en ce qui concerne le culte catholique...la date d'entrée dans la vie religieuse est fixée à la date de première profession ou des premiers voeux*";

Le ministère des affaires sociales et de l'emploi, sous la tutelle duquel se trouve la CAVIMAC, considère effectivement (cf lettre du sous directeur de l'assurance vieillesse en date du 23 mars 1998) qu'il appartient aux autorités religieuses de chaque culte de déterminer les critères d'appartenance aux communautés religieuses, et l'approbation du règlement intérieur de la caisse

13

par arrêté du 22 juillet 1989 a eu pour effet d'en rendre les dispositions opposables aux assurés;

Les dispositions claires et précises de l'article 1-23 précité ne se heurtent à aucune norme supérieure, et il était loisible à la CAVIMAC de considérer que la notion de membre d'une collectivité religieuse du culte catholique ne recouvrerait pas les périodes de postulat et de noviciat qui constituent toutes deux, selon l'article 20 des statuts de l'intervenante, un "temps de probation préparatoire à l'incorporation", même si les conditions matérielles de vie en communauté étaient identiques avant et après le prononcé des voeux, en vertu du principe du consensualisme; ces dispositions s'imposant au juge, il y a lieu à infirmation du jugement en ce qu'il a validé les 24 trimestres couvrant la période du 2 janvier 1966 au 31 décembre 1971 correspondant au postulat et au noviciat de Gonzague Bouche;

- Sur les frais:

Vu l'article R.144-10 du Code de la sécurité sociale;

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de l'appelante ou de l'intimé les frais irrépétibles qu'ils ont pu exposer pour la défense de leurs intérêts.

14

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort

Écarte des débats la pièce transmise à la cour le 24 janvier 2011;

Déclare les demandes de Gonzague Bouche recevables;

Déclare de même recevable l'intervention volontaire en cause d'appel de la société des *frères auxiliaires du clergé*;

INFIRME le jugement déféré

Statuant à nouveau:

Dit et juge que Gonzague Bouche n'a eu la qualité de membre de la société des *frères auxiliaires du clergé* qu'à compter du 30 juin 1972, date à laquelle il a prononcé ses voeux temporaires;

Déclare le présent arrêt commun à la société des *frères auxiliaires du clergé*;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du Code de procédure civile;

.../...

Rappelle que la procédure est sans frais;

Dispense Gonzague Bouche du paiement du droit mentionné à l'article R.144-10 du Code de la sécurité sociale;

LE GREFFIER



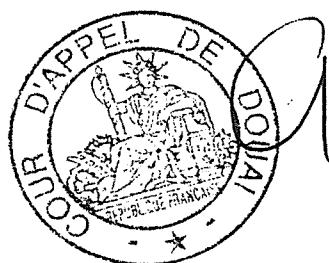
A. GATNER

LE PRESIDENT



M. ZAVARO

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



....

COUR D'APPEL DE DOUAI

GREFFE SOCIAL
258 rue de paris
BP 60120
59502 DOUAI cedex

RÉFÉRENCES :

ARRÊT N°69-11
DU 31 Mars 2011
R.G. N° 10/01091

NOTIFICATION D'UN ARRÊT DE LA CHAMBRE SOCIALE

Le Greffier de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel de Douai conformément aux articles R.142-27 et R.142-29 du code de la sécurité sociale, notifie à :

M. Gonzague BOUCHE
25 Rue du Recueil
59491 VILLENEUVE D'ASCQ

l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Douai dans l'affaire visée en marge et lui adresse sous ce pli l'expédition dudit arrêt.
Procédure avec ministère d'avocat à la Cour de Cassation.

LE DÉLAI DE POURVOI EN CASSATION EST DE DEUX MOIS À DATER DE LA PRÉSENTE NOTIFICATION.

Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent dans un département ou territoire d'outre-mer et de deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

AFFAIRE

CAISSE ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES CULTES
contre **Gonzague BOUCHE**
Société DES FRERES AUXILIAIRES DU CLERGE DITE "LES FRERES AUXILIAIRES DU CLERGE"

ARTICLE R 144-1 du code de la Sécurité Sociale et 974 du code de procédure civile

Le pourvoi en cassation est formé par déclaration au Greffe de la Cour de Cassation qui est signée par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Article 975 du code de procédure civile

-La déclaration de pourvoi est faite par acte contenant, outre les mentions prescrites par l'article 58 :

- 1 - La constitution de l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation du demandeur
- 2 - L'indication de la décision attaquée ;
- 3 - Le cas échéant, les chefs de la décision auxquels le pourvoi est limité ;
- 4 - L'état de la procédure d'exécution, sauf dans les cas où l'exécution de la décision attaquée est interdite par la loi ;

Elle est signée par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

article 58 - La requête ou la déclaration d'appel est l'acte par lequel le demandeur saisit la juridiction sans que son adversaire en ait été préalablement informé. Elle contient A PEINE DE NULLITÉ:

- pour les personnes physiques :

l'indication des nom, prénom, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance du demandeur;

- pour les personnes morales :

indication de leur forme, leur dénomination, leur siège social et de l'organe qui les représente légalement;

- l'indication des noms et domicile de la personne contre laquelle la demande est formée, ou, s'il s'agit d'une personne morale, de sa dénomination et de son siège social ;

- l'objet de la demande - Elle est datée et signée

ARTICLE 976 du Code de Procédure Civile

La déclaration est remise au secrétariat-Greffé en autant d'exemplaires qu'il y a de défendeurs plus deux.

ARTICLE R 144-3 du code de la Sécurité Sociale

Peuvent former pourvoi, dans le **DÉLAI DE DEUX MOIS** à compter de la notification de la décision aux parties :

1 - le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de sécurité sociale.

2 - le chef du service régional de l'inspection du travail de l'emploi et de la politique sociale agricole ou son représentant, en ce qui concerne les litiges auxquels donne lieu l'application des législations de mutualité sociale agricole.

Lorsque le litige pose la question de savoir si la législation applicable est celle afférente aux professions non agricoles ou celle afférente aux professions agricoles, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant peuvent chacun former pourvoi dans le délai mentionné ci-dessus.

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, et le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole, demandeurs ou défendeurs au pourvoi, sont dispensés du ministère d'avocat. Le pourvoi introduit par ces fonctionnaires est formé directement au greffe de la Cour de Cassation.